

**ACTION EN PAIEMENT**

**AFFAIRE :**

**La Société Skytrans Niger  
SARLU  
Me Moustapha Amidou NEBIE**

**C/**

**Chaibou Ango**

**DECISION:**

**Reçoit la demanderesse en son action régulière;  
Déclare son action fondée et condamne Chaibou Ango à lui payer la somme de 16.000.000 FCFA en principal et 4.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts;  
Déboute la société SKYTRANS Niger du surplus de ses demandes comme étant mal fondé ;  
Dit que l'exécution provisoire est de droit;  
Condamne Chaibou Ango aux dépens.**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, Président, en présence de Messieurs **Soumaila Seybou Kalilou** et **Sahabi Yagi**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Abdou Jika Nafissatou**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La société SKYTRANS Niger SARLU**, ayant son siège social à Niamey, quartier Plateau PL 52, BP : 13410 Niamey, agissant par l'organe de son représentant légal Monsieur Issoufou Moussa, assistée de Maitre Moustapha Amidou NEBIE, avocat à la Cour, BP : 11 511 Niamey-Niger, rue BB : 36 Niamey Quartier Banga Bana-5<sup>ème</sup> Arrondissement, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demanderesse,  
D'une part,

**ET**

**Monsieur Chaibou Ango**, né le 01/01/1952 à Lokoko/Doutchi, nigérien, producteur de semences, demeurant à Niamey, cel : 97 66 64 75 ;

Défendeur,  
D'autre part.

Par acte d'huissier en date du 20 février 2024, La société SKYTRANS Niger SARLU a assigné Chaibou Ango, à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Déclarer son action recevable ;
- ✓ Constater que Chaibou Ango n'a pas exécuté ses obligations contractuelles ;
- ✓ Le condamner à lui payer la somme de 16.000.000 FCFA en remboursement du prêt qu'il a contracté auprès d'elle le 04/11/2020;
- ✓ Le condamner en outre à lui payer la somme de 4.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour le préjudice subi et 2.000.000 FCFA à titre des frais irrépétibles ;

- ✓ D'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 200.000 F par jour de retard ;
- ✓ Le condamner aux dépens.

### **PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES**

Au soutien de ses demandes, la société SKYTRANS Niger explique que le 04 novembre 2020, elle a octroyé au requis un prêt de 16.000.000 FCFA à sa demande et remboursable dans un délai d'une semaine. Elle précise que Chaibou Ango n'a pas honoré son engagement après plusieurs relances et tentatives de règlement à l'amiable.

En plus, la demanderesse soutient que cette résistance injustifiée de la part de Chaibou Ango à exécuter ses obligations contractuelles pendant plus de trois (03) ans lui a causé un préjudice énorme pour la réparation duquel, elle sollicite du tribunal de le condamner à lui payer la somme de 4.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts.

La société SKYTRANS Niger demande en outre à ce que le tribunal condamne le défendeur à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 200.000 F par jour de retard.

A l'appui, elle invoque les dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil tout en versant au dossier une lettre en date du 4 novembre 2020 à travers laquelle Chaibou Ango reconnaît lui devoir la somme de 16.000.000 FCFA et s'engageait à la lui rembourser dans un délai d'une semaine. Elle verse également une copie d'un chèque BOA Niger d'une valeur de 16.000.000F dont elle est le tireur à l'ordre de Chaibou Ango ainsi qu'une copie de la carte d'identité de ce dernier.

Pour sa part, Chaibou Ango n'a rien dit dans le sens de se défendre à part une lettre de report d'audience qu'il avait adressée au Président du tribunal de céans afin, disait-il, de pouvoir rencontrer un certain Ibrahim Garba Bakalmalé qui serait détenu à la maison d'arrêt de Niamey.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **EN LA FORME**

Attendu que le défendeur a été cité en sa personne et a aussi signé le calendrier d'instruction devant le juge de la mise en état avant de recevoir la notification de l'ordonnance de clôture et de renvoi; qu'un renvoi a été accordé par le tribunal à sa demande et qu'à la date de renvoi il n'a pas comparu; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard;

Attendu que l'action de la société SKYTRANS Niger a été introduite conformément aux prescriptions légales, elle sera déclarée recevable ;

## AU FOND :

### 1) Sur la demande en paiement :

*Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;*

Attendu qu'en l'espèce, pour prouver l'existence d'un contrat de prêt d'une somme de 16.000.000F entre elle et Chaibou Ango, la société SKYTRANS Niger verse au dossier une lettre en date du 4 novembre 2020 à travers laquelle Chaibou Ango reconnaît lui devoir la somme de 16.000.000 FCFA et s'engageait à la lui rembourser dans un délai d'une semaine; qu'elle a également produit une copie d'un chèque BOA Niger d'une valeur de 16.000.000F qu'elle avait émis au profit de Chaibou Ango dans la même période ainsi qu'une copie de la carte d'identité de ce dernier ;

Attendu Chaibou Ango n'a nulle part tenté de contester l'existence de ce contrat entre lui et la demanderesse ; qu'il n'a pas non plus tenté de justifier le paiement de cette somme ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la société SKYTRANS Niger a prouvé l'existence de sa créance d'un montant de 16.000.000 FCFA à l'encontre de Chaibou Ango et de condamner ce dernier à la lui payer;

### 2) Sur les dommages intérêts :

Attendu que la société SKYTRANS Niger sollicite du tribunal de condamner Chaibou Ango à lui payer la somme de 4.000.000 FCFA pour résistance injustifiée de ce dernier dans l'exécution de ses obligations contractuelles qui lui a causé un préjudice énorme sur le fondement de l'article 1147 du code civil;

Attendu qu'aux termes dudit article : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Attendu qu'en l'espèce Chaibou Ango a failli à son obligation dès lors qu'il n'a pas payé à la demanderesse le montant objet de leur contrat dans le délai prévu; qu'il s'agit ici d'une inexécution totale de son obligation qu'il n'a même pas tenté de justifier; que cela dénote la mauvaise foi du défendeur compte tenu de l'ancienneté de

la créance; que le fait d'être privée de la somme de 16.000.000 FCFA pendant environ 3 ans et demi au lieu d'une semaine à certainement causé de préjudice à la demanderesse en sa qualité de société commerciale ; qu'ainsi, il y a lieu de faire droit à sa demande en condamnant Chaibou Ango à lui payer la somme de 4.000.000FCFA à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'en outre, la société SKYTRANS Niger demande au tribunal de céans de condamner Chaibou Ango à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;

Attendu cependant, elle n'a ni précisé le fondement juridique de cette demande ni prouvé ce que englobe la notion de « frais irrépétibles » ; qu'il y a lieu de la débouter en cette demande comme étant mal fondée ;

### **3) Sur l'exécution provisoire :**

Attendu que la société SKYTRANS Niger demande au tribunal de céans d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 200.000F/jour de retard; qu'elle n'a cependant pas expliqué les motifs pour lesquels cette mesure énergique doit être prise; qu'il s'ensuit que faute de justifier des circonstances exceptionnelles pour lesquelles cette mesure devrait être ordonnée, il y a lieu de la débouter;

Attendu cependant, aux termes de l'article 51 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire de la décision est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant sus-indiqué, il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

### **4) Sur les dépens**

Attendu que Chaibou Ango a succombé à la présente procédure; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société SKYTRANS Niger et par réputé contradictoire à l'égard de Chaibou Ango, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :**

- ✓ **Reçoit la demanderesse en son action régulière;**
- ✓ **Déclare son action fondée et condamne Chaibou Ango à lui payer la somme de 16.000.000 FCFA en principal et 4.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts;**
- ✓ **Déboute la société SKYTRANS Niger du surplus de ses demandes comme étant mal fondé ;**
- ✓ **Dit que l'exécution provisoire est de droit;**

✓ **Condamne Chaibou Ango aux dépens.**

**Avis de pourvoi : un (01) mois à compter du jour de la signification de ce jugement par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.

**Suivent les signatures :**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 04/06/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**